

Objet: **PORTANT AGRÉMENT
DE SIGNALEURS COURSE NATURE
TRAIL LE 09 MARS 2025**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-30, R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;
Vu le code du sport et notamment ses articles A 331-39 et A 331-40
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Considérant la demande présentée le 24 février 2024 par l'Office Municipal des Sports, à l'effet de déclarer une course nature TRAIL sur le territoire de la Commune le dimanche 09 mars 2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R411-31 du code la route est accordé à l'Office Municipal des Sports pour les signaleurs (cf liste jointe en annexe) désignés par M. GRAIGNIC BERNARD, représentant de l'OMS, pour encadrer la course nature organisée le **dimanche 09 mars 2025 à ROSTRENEN.**

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, sont chargés, sur les itinéraires empruntés, de signaler les manifestations sportives aux usagers de la route. Munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques des circuits.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex).

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services de ROSTRENEN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Rostrenen, le 09/03/2025
Le Maire de ROSTRENEN
Guillaume ROUIC

